

Conseil de gestion du 22 juin 2023 Délibération n°2023-26

Modalités d'attribution de concours financiers – Modélisation du transport de microplastiques

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-3 et suivants et R334-31 et suivants ;
- Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office Français de la biodiversité ;
- Vu le décret n°2014-588 du 05 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon de 2017 approuvé le 27 septembre 2017 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2023/033 du 31 mars 2023 modifiant la nomination des membres du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu la délibération PNMBA_2016_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu la délibération PNMBA_del_cdg_2021_24 du Conseil de gestion du 01/07/2021, portant sur les modalités d'attribution des concours financiers ;

Considérant :

- Les enjeux du PNMBA et des sites N2000;
- La demande de soutien financier du laboratoire EPOC ;
- La continuité du présent projet avec les projets ARCADE et ARPLASTIC ;
- La contribution du projet à l'atteinte des objectifs du plan de gestion du PNMBA, en particulier
 - sa finalité 1 : «Une très bonne qualité écologique et sanitaire de l'eau»,
 - et ses sous-finalités 1.1 : « Une qualité et une quantité d'eau garantissant le bon fonctionnement des écosystèmes » et 1.2 : « Une qualité environnementale et sanitaire de l'eau garantissant un cadre favorable aux usages »;

Après en avoir délibéré :

Article 1 :

- Avis favorable
 Avis défavorable

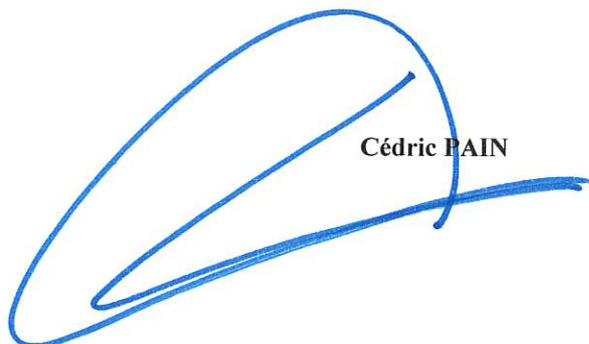
Le conseil de gestion du Parc naturel du Bassin d’Arcachon émet à l’unanimité un avis favorable pour l’attribution d’un concours financier par subvention aux personnes physiques ou morales suivantes :

Nom du bénéficiaire	Libellé du projet	Montant subvention proposé
Laboratoire EPOC	Projet d’étude sur le transport des microplastiques dans le Bassin d’Arcachon	28007 €

Article 2 :

Le directeur de l’Office français de la biodiversité est chargé de l’application de la présente délibération qui fera l’objet des mesures de publicité prévues par l’article R. 334-15 du code de l’environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l’OFB.

Le Président du Conseil de gestion



Cédric PAIN